



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 125 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Jan Piotr **Jaremczuk** (Pologne)

I. Introduction

1. Les recommandations précédemment formulées par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 125 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/54/685.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à sa 58e séance, le 31 mars 2000. Les déclarations et observations faites au cours du débat de la Commission sur cette question sont consignées dans le compte rendu analytique pertinent (A/C.5/54/SR.58).
3. Pour le réexamen de ce point, la Commission était saisie d'une lettre datée du 24 janvier 2000, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/725).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/54/L.54

4. À la 58e séance, le 31 mars, le représentant de l'Irlande, coordonnateur des consultations officielles sur le point 125, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/54/L.54) et l'a oralement révisé comme suit :
 - a) Au deuxième alinéa du préambule, les crochets encadrant les mots « le paragraphe 1 de » ont été supprimés;

b) Au paragraphe 4 du dispositif, le nombre « 12 » a été inséré avant le mot « options »;

c) Aux sous-paragraphes b) à m) du paragraphe 4, les noms des pays et des groupes de pays ont été supprimés;

d) Le sous-paragraphe d) du paragraphe 4, qui était libellé comme suit :

« d) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

i) Estimations du produit national brut;

ii) Période statistique de référence de six ans;

iii) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions et stipulés antérieurement dans la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991;

iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;

v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement de 80 %, sans discrimination entre les États Membres;

vi) Taux plancher de 0,001 % et pas de taux plafond;

vii) Plafonnement à leur niveau actuel, soit 0,01 %, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés; »

a été supprimé;

e) Au nouveau sous-paragraphe h) du paragraphe 4, les mots « des alinéas i) à viii) et une réponse à l'alinéa ix) » ont été ajoutés après le mot « critères »;

f) Un alinéa ix) a été ajouté au sous-paragraphe h) du paragraphe 4; il est libellé comme suit :

« ix) Pour examiner les incidences à long terme des critères servant actuellement à déterminer le seuil de déclenchement de la formule de dégrèvement pour faible revenu par habitant et recommander à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, des solutions de rechange en vue de maintenir durablement le montant global du dégrèvement pour l'ensemble des pays en développement et d'éviter que des pays en développement à revenu intermédiaire ne continuent à bénéficier du dégrèvement »;

g) Les crochets qui encadraient le paragraphe 5 ont été supprimés;

h) Les crochets qui encadraient le sous-paragraphe c) du paragraphe 6 ont été supprimés et le texte qui suivait les mots « solutions de rechange », libellé comme suit :

« consistant notamment :

i) À maintenir durablement le montant global du dégrèvement pour l'ensemble des pays en développement;

ii) À éviter que des pays en développement à revenu intermédiaire ne continuent à bénéficier du dégrèvement;

iii) À déterminer s'il y a lieu d'accorder un dégrèvement quel qu'il soit »,

a été supprimé;

i) Le paragraphe 7, qui était libellé comme suit :

« 7. [*Prie en outre* le Comité des contributions de poursuivre l'étude de critères et de méthodes applicables de manière systématique pour déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché par d'autres taux de conversion, en vue de n'appliquer que rarement les taux de change corrigés des prix en cas de fluctuation ou de distorsion excessive, et d'utiliser les taux de change officiels lorsque les États Membres ont adopté une parité fixée par rapport au dollar des États-Unis ou à une autre monnaie convertible] »,

a été remplacé par :

« 7. *Se félicite* que le Comité des contributions ait décidé d'envisager des critères et méthodes plus systématiques pour déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, et attend avec intérêt les autres rapports qui seront présentés ».

5. À la même séance, le représentant du Portugal, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, a appelé l'attention de la Commission sur les modifications mineures ci-après qui, de l'avis de l'Union européenne, devaient être aussi apportées au texte présenté par le coordonnateur des consultations officieuses :

a) Au nouvel alinéa ix) du sous-paragraphe h) du paragraphe 4, les mots « à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session » devaient être supprimés;

b) Au sous-paragraphe c) du paragraphe 6, le mot « recommander » devait être remplacé par « rendre compte ».

6. Après une suspension de séance, le représentant de l'Irlande, coordonnateur des consultations officieuses sur la question, et le représentant du Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) ont confirmé que les modifications apportées par le représentant du Portugal au nom de l'Union européenne étaient correctes.

7. À la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.5/54/L.54, tel qu'il avait été révisé et modifié oralement (voir par. 9).

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, du Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et du Bélarus ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

9. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

I

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions relatives au barème des quotes-parts, notamment la résolution 52/215 A du 22 décembre 1997,

Rappelant également le paragraphe 1 de sa résolution 48/223 C du 23 décembre 1993,

Ayant examiné les rapports du Comité des contributions,

Réaffirmant les dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et de l'article 160 de son propre règlement intérieur,

1. *Réaffirme* que tous les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation des Nations Unies selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les États Membres approximativement d'après leur capacité de paiement, comme il est énoncé à l'article 160 de son règlement intérieur;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les missions permanentes reçoivent le questionnaire sur la comptabilité nationale en temps voulu, pour qu'elles puissent lui donner la suite qui convient;

4. *Prie* le Comité des contributions de lui présenter à sa cinquante-cinquième session 12 options concernant le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003, comme suit :

a) Une option fondée sur la méthode ayant servi à établir le barème des quotes-parts pour la période 1998-2000, prévoyant notamment l'abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément aux dispositions de ses résolutions 48/223 B et 52/215 A;

* * *

b) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

i) Données relatives au produit national brut;

ii) Période statistique de référence de six ans;

iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu

de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991;

- iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;
- v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement mobile;
- vi) Répartition entre tous les États Membres des points à redistribuer du fait du dégrèvement, selon la formule appliquée avant 1979;
- vii) Taux plancher de 0,001 %;
- viii) Taux plafond de 25 %;
- ix) Taux de contribution maximum égal à 0,01 % pour les pays les moins avancés;

* * *

c) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

- i) Estimations du produit national brut;
- ii) Période statistique de référence de six ans;
- iii) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions, et stipulés antérieurement dans la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
- iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;
- v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu par habitant retenu actuellement par la Banque mondiale pour définir les pays à revenu élevé (9 361 dollars des États-Unis), et un coefficient d'abattement de 80 %;
- vi) Taux plancher de 0,001 %;
- vii) Taux plafond de 25 %;
- viii) Plafonnement à leur niveau actuel, soit 0,01 %, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;

* * *

d) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

- i) Produit national brut retenu comme base;
- ii) Période statistique de référence de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;
- iii) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal (flux de la dette);
- iv) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés

des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;

v) Deux coefficients d'abattement pour les pays à faible revenu par habitant, soit 80 % pour les pays les moins avancés et 70 % pour les autres États Membres dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne mondiale;

vi) Pour éviter de brusques variations des quotes-parts des États Membres qui franchissent le seuil lors du passage à la nouvelle période d'application du barème, adoption d'une formule progressive consistant à leur attribuer par tranches égales au cours de la période 2001-2003 leur part des points devant être redistribués du fait du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (exemple : toutes choses étant égales d'ailleurs, un État Membre dont la quote-part était de 1,000 % lorsqu'il se trouvait en deçà du seuil, verrait cette quote-part passer successivement à 1,067 %, 1,134 % et 1,200 % en trois ans, au lieu de passer directement à 1,200 %);

vii) Taux plancher de 0,001 %, et taux de contribution maximum égal à 0,01 % pour les pays les moins avancés;

viii) Taux plafond de 25 %;

* * *

e) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

i) Produit national brut retenu comme base;

ii) Période statistique de référence de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;

iii) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal (flux de la dette);

iv) Deux coefficients de dégrèvement pour les États Membres à faible revenu par habitant, soit 80 % pour les pays les moins avancés et 70 % pour les autres États Membres dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne mondiale;

v) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;

vi) Pour éviter de brusques variations des quotes-parts des États Membres qui franchissent le seuil lors du passage à la nouvelle période d'application du barème, l'adoption d'une formule progressive consistant à leur attribuer, par tranches égales au cours de la période 2001-2003, leur part des points devant être redistribués du fait du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (exemple : toutes choses étant égales par ailleurs, un État Membre dont la quote-part était de 1,000 % lorsqu'il se trouvait en deçà du seuil verrait cette quote-part passer successivement à 1,067 %, 1,134 % et 1,200 % en trois ans, au lieu de passer directement à 1,200 %);

vii) Taux plancher de 0,001 %, et taux de contribution maximum égal à 0,01 % pour les pays les moins avancés;

viii) Taux plafond de 20 %;

* * *

f) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

i) Estimations du produit national brut;

ii) Période statistique de référence de six ans;

iii) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions, et stipulés antérieurement par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/221 B;

iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;

v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement de 80 %, sans distinction entre les États Membres;

vi) Taux plancher de 0,001 %, et pas de taux plafond;

vii) Plafonnement à leur niveau actuel, soit 0,01 %, des quotes-parts des pays les moins avancés;

viii) Dans le cas des pays en développement bénéficiant de l'application de la formule de limitation des variations, plafonnement des points supplémentaires devant leur être attribués du fait de l'abandon de cette formule à 25 % des effets de l'abandon, sur une base annuelle pendant les quatre premières années suivant la fin de la période de transition;

* * *

g) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

i) Utilisation des estimations du produit national brut comme première approximation de la capacité de paiement;

ii) Période statistique de référence de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;

iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf s'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/211 B de l'Assemblée générale;

iv) Pas d'ajustement au titre de l'endettement;

v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence, et un coefficient d'abattement de 75 %;

vi) Taux plancher de 0,001 %;

vii) Taux plafond de 25 %;

viii) Taux de contribution maximum égal à 0,01 % pour les pays les moins avancés;

ix) Pas de formule de limitation des variations;

* * *

h) Une option fondée sur les éléments et critères des alinéas i) à vii) et une réponse à l'alinéa ix) :

i) Estimations du produit national brut;

ii) Période statistique de référence de six ans;

iii) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions, stipulés antérieurement par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/221 B;

iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;

v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement de 80 %;

vi) Taux plancher de 0,001 % et taux plafond de 25 %;

vii) Plafonnement à leur niveau actuel, soit 0,07 %, des quotes-parts des pays les moins avancés;

viii) Dans le cas des pays en développement bénéficiant de l'application de la formule de limitation des variations, limitation des points supplémentaires devant leur être attribués du fait de l'abandon de cette formule à 25 % des effets de l'abandon, sur une base annuelle pendant les six premières années suivant la fin de la période de transition;

ix) Pour examiner les incidences à long terme des critères servant actuellement à déterminer le seuil de déclenchement de la formule de dégrèvement pour faible revenu par habitant et recommander des solutions de rechange en vue de maintenir durablement le montant global du dégrèvement pour l'ensemble des pays en développement et d'éviter que des pays en développement à revenu intermédiaire ne continuent à bénéficier du dégrèvement;

* * *

i) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

i) Données relatives au produit national brut, comme première approximation de la capacité de paiement;

ii) Période statistique de référence constante de trois ans;

iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;

iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal;

v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référé-

rence, le coefficient d'abattement étant fonction de la part du pays concerné dans le total des produits nationaux bruts comme suit :

- a. Coefficient d'abattement de 70 % pour les pays dont le produit national brut est inférieur à 1 % du total des produits nationaux bruts;
- b. Coefficient d'abattement de 40 % pour les pays dont le produit national brut représente au moins 1 % mais moins de 3 % du total des produits nationaux bruts;
- c. Coefficient d'abattement de 10 % pour les pays dont le produit national brut est égal ou supérieur à 3 % du total des produits nationaux bruts;
- vi) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, non applicable aux États membres permanents du Conseil de sécurité;
- vi) Taux plancher de 0,001 %;
- viii) Taux plafond de 25 %;
- ix) Taux de contribution maximum égal à 0,01 % pour les pays les moins avancés;

* * *

j) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

- i) Méthode ayant servi à établir le barème des quotes-parts pour 2000, y compris l'abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément aux dispositions des résolutions 48/223 B et 52/215 A de l'Assemblée générale, avec la différence ci-après :
- ii) Taux plafond de 22 %, les points à redistribuer du fait de la réduction de l'actuel plafond de 25 % devant être répartis exclusivement entre les États Membres autres que les membres du Groupe des 77 et la Chine;

* * *

k) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

- i) Données relatives au produit national brut;
- ii) Période statistique de référence de trois ans;
- iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
- iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal;
- v) Dégrèvement pour les pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence, les coefficients d'abattement étant fonction de la valeur relative du produit national brut des pays concernés, comme suit :
 - a. Coefficient d'abattement de 80 % pour les pays dont la valeur relative du produit national brut est inférieure à 1 %;

b. Coefficient d'abattement de 50 % pour les pays dont la valeur relative du produit national brut est égale ou supérieure à 1 %;

vi) Taux plancher de 0,001 %;

vii) Taux plafond de 22 %;

viii) Taux de contribution maximum égal à 0,01 % pour les pays les moins avancés;

* * *

e) Une option fondée sur les éléments et critères suivants :

i) Données relatives au produit national brut;

ii) Période statistique de référence de trois ans;

iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;

iv) Dégrèvement en faveur des pays dont le revenu par habitant est faible, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement de 70 %;

v) Taux de contribution minimum égal à 2,5 % pour les membres permanents du Conseil de sécurité;

vi) Taux plancher de 0,001 %;

vii) Taux plafond de 22 %;

viii) Taux de contribution maximum égal à 0,01 % pour les pays les moins avancés;

II

L'Assemblée générale,

5. *Prie* le Comité des contributions d'examiner, dans le contexte de la méthode en vigueur et en vue de l'améliorer, les incidences que le niveau extrêmement bas du prix des produits primaires sur les marchés internationaux a pour les pays dont l'économie est tributaire de ces produits, ainsi que les répercussions pour ceux dont l'économie est grevée par la présence de réfugiés, et de lui présenter un rapport à ce sujet;

6. *Prie* le Comité des contributions :

a) De donner suite au paragraphe 30 de son rapport et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, des propositions sur la manière de régler le problème que posent les effets conjugués de la perte du bénéfice du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant et de l'attribution de points résultant du dégrèvement dont bénéficient les États Membres se trouvant encore en dessous du seuil;

b) De lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, des propositions visant à résoudre le problème de la brusque variation de leurs quotes-parts que connaissent les États Membres qui franchissent le seuil du revenu par habitant et ceux dont le revenu est tout juste supérieur au seuil;

c) D'examiner les incidences à long terme des critères servant actuellement à déterminer le seuil de déclenchement de la formule de dégrèvement pour faible revenu par habitant et de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des solutions de rechange;

7. *Se félicite* que le Comité des contributions ait décidé d'étudier d'envisager des critères et méthodes plus systématiques pour déterminer quant il convient de remplacer les taux de change du marché aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, et attend avec intérêt les autres rapports qui lui seront présentés.
